



Postes relevant de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

1. Formation au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

La circulaire ministérielle n°2017-026 du 14 février 2017 parue au BOEN n° 7 du 16 février 2017 prévoit, dans son paragraphe 3 intitulé « les principes généraux d'organisation de la formation », au point 3.2 portant sur l'organisation administrative, que :

« Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique ».

En outre, le point I portant sur la formation professionnelle spécialisée de cette même circulaire précise que « les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande ».

La mise en œuvre de ces principes dans les modalités d'affectation des personnels retenus à la formation CAPPEI est déclinée comme suit :

- Un appel à candidature pour l'inscription à la formation CAPPEI est organisé sur la base d'une lettre de motivation et d'un entretien par une commission départementale ;
- L'affectation à titre provisoire des candidats retenus après avis de la commission départementale vaudra affectation sur support de formation si celle-ci entre dans le cadre des besoins de formation arrêtés au niveau académique. Des supports seront réservés aux départs en formation.

Dans l'hypothèse où un personnel retenu à la formation au CAPPEI est titulaire de son poste d'origine, il conservera celui-ci durant la durée de la formation et en cas d'échec à la certification.

2. Titres professionnels

2.1. Les modules de professionnalisation

Les modules de professionnalisation déclinés dans la circulaire susvisée sont les suivants :

- Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- Travailler en Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), avec une aide à dominante pédagogique ou une aide à dominante relationnelle ;
- Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- Exercer en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- Enseigner en centre pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;

- Exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, après une expérience professionnelle en milieu spécialisé de deux ans minimum.

2.2. Les modules d'approfondissement

Les modules d'approfondissement sont les suivants :

Sigles	Intitulés	Libellé court dans la liste des postes
TFA	Troubles des fonctions auditives	ULIS TFA
TFV	Troubles des fonctions visuelles	ULIS TFV
TFM	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes	ULIS TFM
TFC	Troubles des fonctions cognitives	ULIS TFC
TPSY	Troubles psychiques	ULIS PSY
TSA	Troubles du spectre autistique	ULIS TSA
TSLA	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages	ULIS TSLA
	Grandes difficultés scolaires	SEGPA EREA

3. Priorités et modalités d'affectations sur postes relevant de l'ASH

L'algorithme d'affectation permet, via l'application d'une priorité, de classer les candidats à un poste suivant les titres qu'ils détiennent. L'objectif est de privilégier l'affectation d'un enseignant titulaire d'un titre correspondant au poste.

La priorité fonctionne à l'inverse du barème : les valeurs les plus basses sont celles qui sont privilégiées. L'algorithme d'affectation va d'abord considérer les candidats ayant une priorité plus basse (plus proche de 1). A priorité égale, il va ensuite classer les candidats suivant leur barème décroissant (celui/celle ayant le barème le plus élevé d'abord).

La priorité d'affectation sur des postes ASH est donnée aux enseignants suivants :

- Priorité 1 pour :
 - L'enseignant déjà affecté à titre provisoire sur le poste et ayant obtenu le CAPPEI dans l'année scolaire en cours : l'affectation se fera à titre définitif ;
 - L'enseignant en cours de formation CAPPEI, sur le support de formation sur lequel il est nommé pour l'année scolaire en cours : l'affectation se fera à titre provisoire (PRO) ou en affectation à l'année (AFA) s'il est titulaire d'un autre poste à titre définitif ;
 - L'enseignant débutant la formation CAPPEI à la rentrée suivante, sur les supports de formation CAPPEI (cf. annexe 4) : l'affectation se fera à titre provisoire (PRO) ou en affectation à l'année (AFA) s'il est titulaire d'un autre poste à titre définitif ;
- Priorité 26 pour l'enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : l'affectation se fera à titre définitif ;
- Priorité 30 pour l'enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement différent du poste : l'affectation se fera à titre définitif ;
- Priorité 32 pour l'enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : l'affectation est alors à titre provisoire.

A certification identique, les candidats seront départagés au barème.

Les titulaires du CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap) sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS (Certificat d'Aptitude aux actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires).

Les enseignants titulaires du CAPPEI seront affectés à titre définitif. Ceux d'entre eux qui ne détiennent pas une certification avec le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste ULIS pourront demander d'entrer en formation sur le module de professionnalisation correspondant au poste.